



56, rue Laurier  
East Angus (Québec) J0B 1R0  
819.832.3540 / 819.832.2293

## Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François Règlements généraux

Adoptés par l'Assemblée Générale Annuelle des membres  
13 septembre 2021

Amendés par l'Assemblée Générale Annuelle des membres  
5 juin 2023

# Table des matières

1. Dispositions générales .....	4
1.1. Dénomination sociale.....	4
1.2. Constitution.....	4
1.3. Mission.....	4
1.4. Objets de la lettre patente.....	4
1.5. Siège social .....	5
1.6. Territoire .....	5
1.7. Année fiscale .....	5
1.8. Institution financière.....	5
1.9. Contrats .....	5
2. Membres .....	5
2.1. Nature et catégories .....	5
2.2. Catégories de membres.....	6
2.4. Retrait .....	7
2.5. Protocole de prévention de la violence .....	7
3. Assemblées des membres .....	7
3.1. Nature et catégories .....	7
3.2. Composition de l'Assemblée des membres .....	8
3.3. Convocation à l'Assemblée des membres .....	8
3.4. Défaut d'avis .....	8
3.5. Les Assemblées extraordinaires.....	8
3.6. Carte de membre.....	8
3.7. Quorum.....	8
3.8. Vote .....	8
4. Conseil d'administration .....	9
4.1. Suspension et expulsion.....	9
4.2. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration .....	10

4.3.	Composition du Conseil d'administration .....	11
4.4.	Qualification .....	11
4.5.	Durée du mandat .....	11
4.6.	Démission .....	12
4.7.	Postes vacants .....	12
4.8.	Réunions du Conseil d'administration.....	12
5.	Comités .....	12
5.1.	Rôles et pouvoirs des comités .....	12
6.	Direction générale .....	13
6.1.	Rôles et pouvoirs de la direction générale .....	13
7.	Dispositions .....	13
7.1.	Modifications des règlements généraux.....	13
7.2.	Protection des représentants .....	13
7.3.	Dissolution de la corporation.....	14
7.4.	Règlements.....	14

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Dénomination sociale**

Le nouveau nom de la corporation en 2007 est le suivant : « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ».

### **1.2. Constitution**

La présente corporation connue et désignée sous le nom « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est incorporée comme organisme à but non lucratif en vertu de la 3e partie de la *Loi sur les compagnies* telles qu'en font foi les Lettres Patentes dont le matricule est le suivant: 1144160877. Voir l'ancien nom soit : Le Club Étincelles de Bonheur de la MRC du Haut-Saint-François. Celui-ci a changé en 2007.

### **1.3. Mission**

- Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est un organisme sans but lucratif qui œuvre à l'amélioration de la qualité de vie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées et des familles sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.
- En dispensant à cette population ciblée un éventail de services pour leur bien-être physique, mental et social dans toutes les sphères de l'activité humaine.
- En offrant aux personnes un endroit d'échange et de mise en commun;
- Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est un organisme composé de personnes handicapées, de parents, de bénévoles, d'amis et d'employés qui croient à la cause.

### **1.4. Objets de la lettre patente**

- Soutenir la personne handicapée, la famille et les proches;
- Promouvoir les intérêts et la protection des droits des personnes et de leurs familles;
- Favoriser l'intégration et la participation sociale des personnes avec un handicap et leurs familles;
- Fournir aux personnes handicapées les conditions nécessaires afin qu'elles puissent développer leur autonomie, leurs compétences et leurs habiletés sociales et aider aussi les familles;
- Promouvoir, motiver et coordonner l'action bénévole au sein de l'organisme des gens qui œuvrent auprès des personnes handicapées et des familles;

- Organiser des activités et des programmes en lien avec les besoins des personnes pour améliorer leur qualité de vie dans toutes les sphères de la vie quotidienne;
- Supporter et développer des projets de mobilisation autour des problématiques des personnes handicapées et de leurs familles;
- Travailler à la mobilisation et à la concertation de la communauté, des partenaires, des intervenants, etc. autour des problématiques des personnes handicapées et des familles
- Sensibiliser la communauté, impliquer les personnes handicapées et les familles et encourager leurs représentations.

### **1.5. Siège social**

Le siège social est établi au 56, rue Laurier à East Angus, J0B 1R0

### **1.6. Territoire**

L'organisme dessert le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

### **1.7. Année fiscale**

L'année fiscale de ladite corporation pour toutes les activités se termine le 31 mars de chaque année.

### **1.8. Institution financière**

Les transactions financières de la corporation s'effectuent avec l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Ce conseil d'administration désigne également les personnes mandatées pour signer les chèques et autres documents de la corporation. Deux des trois signataires responsables sont tenus de signer les chèques émis par les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » pour tous les comptes de la corporation.

### **1.9. Contrats**

Tous les contrats et baux demandant des signatures doivent être approuvés préalablement par le conseil d'administration en assemblée du conseil. Ils doivent être signés par deux membres du conseil d'administration des « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François », sauf la correspondance courante.

## **2. Membres**

### **2.1. Nature et catégories**

La corporation comprend 5 catégories de membres, à savoir : les membres usagers, les membres parents, les membres employés, les membres sympathisants et les membres honorifiques

## 2.2. Catégories de membres

### **Membres: usagers**

Sont considérés membres usagers, toutes personnes en situation de handicap habitant sur le territoire de la MRC du Haut Saint-François et ayant payé sa cotisation annuelle. Les membres usagers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

### **Membres parents:**

Sont considérés comme membres parents, toute personne ayant un lien de parenté ou d'obligation légale avec la personne handicapée; le représentant peut provenir d'une famille ayant un enfant handicapé ou est son substitut, représentant par exemple une famille d'accueil de la MRC du Haut-Saint-François, et ayant payé sa cotisation annuelle. Explication du thème « parent » : Membre de la famille immédiate c'est-à-dire: père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, frère, sœur, cousin, cousine, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère. Parent substitut: Représentant de famille d'accueil, tuteur(trice) ou curateur(trice) légal(e). Les membres parents ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

### **Membres sympathisants:**

Sont considérés comme membres sympathisants, les personnes qui croient à la cause et veulent aider la corporation.

Les membres sympathisants ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

### **Membres employés:**

Sont considérés comme membres employés, les personnes qui travaillent au sein de la corporation qui croient à la cause et veulent aider la corporation.

Les membres employés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

#### **Membres honorifiques:**

Est considéré comme membre honorifique une personne qui, de par ses actions, a permis de faire avancer la cause de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ». Cette personne se verra donc décernée un titre de membre à vie de notre organisation par le conseil d'administration

#### **2.3. Registre des membres**

Le conseil d'administration doit s'assurer de la mise à jour de la liste des membres en règle de la corporation.

#### **2.4. Retrait**

Tout membre peut se retirer de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » en donnant un avis écrit ou verbal. Le retrait prendra effet dès la réception de l'avis par le ou la présidentE ou le ou la secrétaire en poste au sein du conseil d'administration.

#### **2.5. Protocole de prévention de la violence**

Le conseil d'administration de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » a un protocole de prévention violence et celui-ci entend l'utiliser lorsque nécessaire. Aucune violence verbale, psychologique, physique ou autre ne sera tolérée par quiconque, soit un administrateur, un bénévole, un employé, une personne handicapée, un parent, un ami, etc.

### **3. Assemblées des membres**

Les membres présents à l'assemblée annuelle doivent adopter le rapport financier, le rapport d'activité et le plan d'action. Ils doivent aussi nommer un vérificateur comptable.

#### **3.1. Nature et catégories**

Les assemblées des membres se distinguent par deux catégories:

- L'assemblée annuelle;
- Les assemblées spéciales.

### **3.2. Composition de l'Assemblée des membres**

Les assemblées annuelles des membres sont légalement constituées de l'ensemble des membres en règle de la corporation. On entend par l'ensemble des membres en règle de la corporation les personnes possédant sa propre carte de membre.

### **3.3. Convocation à l'Assemblée des membres**

L'assemblée des membres sera tenue dans les 90 jours suivants la fin de l'année fiscale. L'avis de convocation à une assemblée des membres devra se faire par avis oral ou écrit adressé par le conseil d'administration à chacun de ses membres de ladite corporation au moins sept (7) jours avant la date de ladite assemblée. Le Conseil d'administration devra rendre compte de son mandat et procéder à l'élection des administrateurs pour une nouvelle année.

### **3.4. Défait d'avis**

Le défaut d'aviser un membre n'a pas pour effet d'invalider la tenue d'une assemblée.

### **3.5. Les Assemblées extraordinaires**

Des réunions spéciales des membres pourront être tenues:

- Sur convocation du conseil d'administration aux jours, heure et lieu qui seront déterminés;
- Ou
- Sur requête écrite, adressée au président par 10% des membres de ladite corporation dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivants la réception d'une telle requête.

### **3.6. Carte de membre**

Un membre doit être en règle pour avoir droit de vote. Il doit avoir payé sa cotisation dans les délais prescrits pour son renouvellement à la fin décembre.

### **3.7. Quorum**

Le quorum est constitué d'un minimum de onze (11) membres votants lors de la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire.

### **3.8. Vote**

Un membre n'a droit qu'à un vote. Il doit être en règle, avoir 18 ans et être présent pour exercer son privilège;

Les questions soumises à l'étude sont décidées à la majorité des voix;



Le vote se prend à main levée ou au scrutin (secret) si tel est le désir d'au moins un membre présent;

Si un membre, personne handicapée physique ou intellectuelle, possède un handicap qui l'empêche de voter, il peut déléguer une personne de son choix pour voter pour lui.

Toute personne sous curatelle/tutelle âgée de 18 ans et plus, peut déléguer son droit de vote et son droit de parole à la personne responsable de la curatelle/tutelle qui le concerne. La personne responsable n'a pas l'obligation d'être membre de la corporation puisqu'elle a le droit de parole et de vote de la personne handicapée. Si la personne responsable de la curatelle/tutelle désire se présenter comme membre du conseil d'administration, elle doit prendre sa carte de membre identifiée comme parent. Un parent ne peut se présenter au poste réservé à une personne handicapée.

Il est possible pour une personne ne pouvant être présente à l'assemblée annuelle d'envoyer une procuration indiquant son intérêt pour un poste d'officiers au conseil d'administration.

## **4. Conseil d'administration**

### **4.1.Suspension et expulsion**

Les membres présents à une assemblée peuvent en tout temps, par résolution, suspendre ou expulser définitivement un membre qui enfreint une disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles. La décision de la suspension ou de l'exclusion est signifiée au membre concerné dans les sept (7) jours ouvrables suivant la décision. Le membre suspendu ou exclu peut perdre ses droits à compter de l'adoption de la résolution d'une assemblée du Conseil d'administration.

## 4.2. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Les membres en règle, réunis en assemblée annuelle, dûment convoquée, et formant le quorum, constituent l'assemblée de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ».

Les membres en règle du conseil d'administration administrent sans rémunération les affaires de la corporation. Ils déterminent les objectifs, les orientations et les politiques de ladite corporation. Les membres approuvent toute demande de financement, de subvention ou d'emprunt. Ils s'occupent de la gestion courante de l'organisme, du suivi des dossiers, du travail des différents comités. Ils peuvent former des comités et s'assurer la collaboration de personnes membres pour le bon fonctionnement de la corporation. Les comités formés relèvent du conseil d'administration. Ils peuvent lorsque nécessaire aller consulter vers l'extérieur une personne ressource et s'entourer pour réaliser ses mandats.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres votants élisent les représentants du conseil d'administration, et par la suite, ces derniers déterminent entre eux les officiers au conseil d'administration, soit : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie selon des modalités établies. Lors de cette convocation, les membres en règle approuvent le rapport annuel et voient aux prochaines actions.

**Présidence:** Première dirigeantE de la corporation, il ou elle s'assure de l'exécution des décisions prises au conseil d'administration. Il ou elle peut animer les rencontres du conseil d'administration et les autres assemblées délibérantes ; il ou elle s'assure du bon déroulement des réunions. Il ou elle fait partie d'office des différents comités s'il ou si elle le désire et représente la corporation auprès des personnes et/ou des organismes tiers et agit en son nom. Il ou elle signe les documents qui requiert sa signature.

**Vice-présidence:** Il ou elle soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

**Secrétariat :** La personne rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux ; la tenue à jour de la correspondance et des dossiers pertinents ; l'expédition des avis de convocation.

Les règlements, les procès-verbaux, les résolutions, les registres sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Elle en fournit les extraits requis.

Trésorerie: La personne désignée s'assure de la charge et la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité; la tenue d'un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes et des déboursés de la corporation les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ». Elle en fait rapport au conseil périodiquement. Elle doit présenter annuellement le rapport financier et une proposition de budget à l'assemblée annuelle des membres. Ce travail se fait en collaboration avec l'équipe de travail.

### **4.3. Composition du Conseil d'administration**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de **cinq** membres. Il doit minimalement comprendre un membre issu de la catégorie de membre sympathisant, un membre issu de la catégorie de membre parent, un membre issu de la catégorie membre usager.

### **4.4. Qualification**

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer de l'exercer :

- a) Être une personne physique ;
- b) Sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être âgé de moins de 18 ans ;
- c) Ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays ;
- d) Ne pas être un failli non libéré ;
- e) Ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

### **4.5. Durée du mandat**

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur est élu pour une période de 2 ans et est rééligible pour 2 autres mandats de deux ans (soit un total de 6 ans). Par la suite, la personne doit se retirer pour une période minimale d'une année, afin de permettre une relève au sein du conseil d'administration. Les administrateurs sont élus selon le principe d'alternance afin d'assurer une certaine stabilité au sein du conseil d'administration. Un (1) sympathisant, un (1) parent et un (1) membre indéterminé seront en élection les années impaires ; une (1) personne handicapée et un (1) parent seront en élection les années paires.

#### **4.6. Démission**

Cesse d'occuper sa fonction tout administrateur qui présente par écrit ou verbal sa démission au conseil d'administration, décède ou est destitué. S'il cesse de posséder les qualités nécessaires à sa nomination ou qui est absent à plus de 3 réunions consécutives sans motiver son absence. Les membres du CA devront redéfinir les postes entre eux le cas échéant.

#### **4.7. Postes vacants**

S'il survient des postes vacants parmi les administrateurs, les administrateurs qui restent peuvent remplir le ou les postes vacants pour la balance du terme d'office, en nommant toute personne choisie parmi les membres admissibles.

#### **4.8. Réunions du Conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins 6 fois par année, au local ou par voie électronique en temps de crise ou en cas de force majeure, à l'heure convenus par celui-ci, à moins d'avis contraire. Chaque assemblée est convoquée de façon verbale ou écrite par le Conseil d'administration.

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% + 1 administrateurs et chaque administrateur n'a droit qu'à un vote qu'il soit donné personnellement. Cependant, en cas d'égalité des voix, le conseil d'administration devra reprendre la discussion jusqu'à ce qu'il y ait une majorité.

### **5. Comités**

#### **5.1. Rôles et pouvoirs des comités**

Les comités sont formés des membres du conseil d'administration, du personnel bénévole et salarié, formés par le conseil d'administration, pour l'aider ou pour l'assister dans la préparation et la réalisation d'un point quelconque de son programme d'action. Ceux-ci sont redevables au conseil d'administration et auprès des membres lors de l'Assemblée des membres. Ils peuvent avoir une existence temporaire ou permanente. Le conseil d'administration peut s'entourer également de personnes ressources au sein de ses comités pour réaliser ses mandats.

## 6. Direction générale

### 6.1. Rôles et pouvoirs de la direction générale

Elle dirige les activités de la corporation sous l'autorité du conseil d'administration et voit aux biens de la corporation.

Elle oriente les rencontres du conseil d'administration, elle a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote. Elle est considérée comme une personne ressource au conseil d'administration.

Elle assure la gestion administrative, la gestion du personnel et propose au Conseil d'administration les recommandations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme dans son ensemble.

Elle assure la liaison avec le personnel employé, les comités, les autres organismes et la population. Elle suit les instructions et directives du conseil d'administration et fournit lorsque nécessaire auprès de ceux-ci les renseignements demandés.

À la fin de chaque exercice, elle a la responsabilité de préparer le rapport d'activités annuel, le plan d'action, le rapport financier et les prévisions budgétaires avec les membres du conseil d'administration.

## 7. Dispositions

### 7.1. Modifications des règlements généraux

Les modifications aux règlements de la corporation peuvent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par les membres du Conseil d'administration lors d'une assemblée régulière, mais doivent être ratifiées à une assemblée des membres. Les membres de la corporation doivent être avisés de toute modification.

### 7.2. Protection des représentants

La corporation assume la défense de toutE officierE, tout membre en règle ou tout autre mandataire de ladite corporation qui est poursuivi pour un acte posé par l'exercice de ses fonctions à l'intérieur des mandats de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » et dans la conformité de la Loi.

Aux fins d'acquittement de ses obligations, la Corporation doit souscrire à une assurance qui protège ses officièrEs, ses membres en règle ou tout autre mandataire.

### **7.3. Dissolution de la corporation**

Dans l'éventualité de la dissolution ou la liquidation de la corporation, votée à une assemblée des membres, une fois ses dettes acquittées, sera distribué tous les biens à une corporation dont les objectifs sont identiques ou similaires aux siens.

### **7.4. Règlements**

Les présents règlements constituent un contrat entre la corporation et ses membres. Tous sont réputés en avoir pris connaissance.